



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-118

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

Sommaire

DDTM du Gard

30-2020-08-03-001 - Arrêté : AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du Gard, réunie le 3 août 2020, aux fins d'examiner le projet de construction d'un magasin de commerce alimentaire de l'enseigne ALDI d'une surface de vente de 999,80m ² sur la commune d'Aigues-Mortes. (3 pages)	Page 3
30-2020-07-31-004 - arrêté PC 030 032 16 R0071/M02 (2 pages)	Page 7
30-2020-08-04-002 - ARRETE PREFECTORAL N° infligeant une amende administrative à Bernard BRUNEL pour un manquement administratif sur la commune de Les-Salles-du-Gardon (5 pages)	Page 10
30-2020-08-04-003 - ARRETE PREFECTORAL N° portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-17 du code de l'environnement concernant : Projet de parc photovoltaïque de la Ramière Commune de ROQUEMAURE (2 pages)	Page 16
30-2020-08-04-001 - ARRETE PREFECTORAL N° rendant redevable d'une astreinte administrative M.BRUNEL Bernard jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-09-13-002 (4 pages)	Page 19

DDTM du Gard

30-2020-08-03-001

**Arrêté : AVIS DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL** du Gard, réunie le 3 août 2020, aux fins
d'examiner le projet de construction d'un magasin de
commerce alimentaire de l'enseigne ALDI d'une surface
de vente de 999,80m² sur la commune d'Aigues-Mortes.

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 3 août 2020

Service aménagement territorial
sud et urbanisme

Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

☎ 04.66.62.64.79

Courriel : ddtm-cdac30@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du Gard, réunie le 3 août 2020, aux fins d'examiner le projet de construction d'un magasin de commerce alimentaire de l'enseigne ALDI d'une surface de vente de 999,80m² sur la commune d'Aigues-Mortes.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 3 août 2020, sous la présidence de Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, représentant le préfet du Gard empêché ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans et l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, le modifiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant sur la nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, effective au 1^{er} octobre 2019 et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande d'avis sur permis de construire, transmise le 2 juillet 2020 au secrétariat de la CDAC, par le service urbanisme de la mairie d'Aigues-Mortes, suite au dépôt du permis de construire pour la construction du supermarché qui lui est associé ;

Vu la délibération motivée du 30/06/2020 relative à la saisine de la CDAC par la commune d'Aigues-Mortes conformément à l'article R 752-4 du code commerce transmise le 2 juillet 2020 au secrétariat de la CDAC ;

Vu le rapport d'instruction du 28 juillet 2020 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que la demande de permis de construire a pour objet l'aménagement d'une enseigne commerciale alimentaire de 999,80m² de surface de vente préjudiciable pour les commerces de centre ville et ne correspondant pas aux besoins de la commune déjà fortement pourvue en commerces alimentaires pour une population en baisse;

Considérant que ce projet n'est pas compatible avec le SCoT Sud Gard notamment avec le DAAC qui spécifie que l'évolution en matière de surfaces de vente en alimentaire pour l'ensemble des communes concernées (Aigues Mortes et le Grau du Roi) doit être comprise entre 300 et 500m² tous les 6 ans ;

Considérant que ce projet prévoit la démolition d'hébergements touristiques ce qui est contraire à la stratégie du SCOT Sud Gard ;

Considérant que ce projet, en zone Ue, est compatible avec le PLU de la commune d'Aigues-Mortes ;

Considérant que le projet ne respecte pas la côte du plancher bas à 2m70 exigé par le règlement du projet de PPRI et qu'il est à noter des erreurs manifestes de cotation altimétrique;

Considérant que du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, le projet ne comporte aucun dispositif pour la production d'énergie renouvelable et peu de végétalisation ;

Considérant que l'accès projeté pour les véhicules a recueilli un avis défavorable du service gestionnaire ;

Considérant que le flux de transport n'est pas renseigné dans le dossier;

Considérant que les coûts indirects supportés par le territoire ne sont pas renseignés ;

Considérant qu'aucune analyse d'impact permettant d'apprécier les effets du projet sur le territoire n'a été transmise ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un AVIS DEFAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la société IMMALDI par le PC 30003 20Y00021 sur la commune d'Aigues-Mortes pour construire un bâtiment à usage commercial d'une surface de vente de 999,80m², avis émis par :

7 votes contre, aucun vote pour ni aucune abstention .

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Pierre MAUMEJEAN, le maire d'Aigues-Mortes, commune d'implantation du projet ;
- M. Thierry FELINE, représentant la communauté de communes Terre de Camargue ;
- M. André BRUNDU, président de la communauté de commune Petite Camargue, en sa qualité de représentant des intercommunalités dans le département ;
- Mme Caroline BRESCHIT, représentant le conseil départemental du Gard
- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

A voté pour l'autorisation du projet :

- Sans objet

S'est abstenu :

- Sans objet

Pour le préfet,
président de la CDAC du Gard
Le secrétaire général de la préfecture du Gard

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2020-07-31-004

arrêté PC 030 032 16 R0071/M02

*arrêté de permis de construire modificatif n° 030 032 16 R0071/M02 déposé par PLM SOLAIRE
pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BEAUCAIRE*



Préfet du Gard

date de dépôt : 15 mai 2020

demandeur : PLM SOLAIRE, représenté par Madame
MAGHERINI Cécile

pour : type des structures supportant les panneaux
photovoltaïques, surface des panneaux, emprise au sol
des bâtiments électriques, déplacement de la citerne pour
la rendre accessible depuis l'extérieur du parc, hauteur des
clôtures ramenée à 2 mètres,

adresse terrain : avenue Henri Dunant, à Beaucaire (30300)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 15 mai 2020 par PLM SOLAIRE, représenté par Madame MAGHERINI Cécile demeurant 2 rue André Bonin, LYON (69004) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour les modifications de :
 - type des structures supportant les panneaux photovoltaïques,
 - surface des panneaux,
 - emprise au sol des bâtiments électriques,
 - déplacement de la citerne pour la rendre accessible depuis l'extérieur du parc,
 - hauteur des clôtures ramenée à 2 mètres,
- sur un terrain situé avenue Henri Dunant, à BEAUCAIRE (30300) ;
- pour une surface de plancher créée de 138m² ;

Vu le permis initial n° 03003216R0071 accordé le 06/09/2018 et transféré le 06/11/2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2001, révisé le 21/12/2016 ;

Vu le règlement de la zone UFp du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé le 13/07/2012 ;

Vu le règlement des zones F-Uesm et M-Uesm du Plan de Prévention des Risques Inondation ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 07/07/2020, reçu le 09/07/2020 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 23/06/2020, reçu le 25/06/2020 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature du préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Article 3

Les prescriptions émises par le service départemental incendie et secours du Gard dans son avis en date du 07/07/2020 ci-joint seront respectées.

Fait à Nîmes, le **31 JUL. 2020**
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture du Gard


François LALANNE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2020-08-04-002

ARRETE PREFECTORAL N°
infligeant une amende administrative
à Bernard BRUNEL pour un manquement administratif sur
la commune de Les-Salles-du-Gardon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 04/08/2020

Service eau et risques

ARRETE PREFECTORAL N°
infligeant une amende administrative
à Bernard BRUNEL pour un manquement administratif sur la commune de Les-Salles-du-Gardon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 mai 2020, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation du Gardon d'Alès - commune de Les-Salles-du-Gardon approuvé le 9 novembre 2010 ;

Vu la visite sur site réalisée par les agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer le 14/08/2019 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 19/08/2019 transmis par courrier R/AR à M. Bernard BRUNEL en date du 20/08/2019,

Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 19/08/2019, relatif au signalement de travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, La Favède,

sur la commune de Les-Salles du Gardon, et au défaut d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis émis par M.Brunel sur le projet d'arrêté de mise en demeure envoyé en date du 20/08/2019

Vu l'arrêté de mise en demeure n°30-2019-09-13-002, en date du 13/09/2019, envoyé en recommandé avec accusé de réception le 16/09/2019 à M.Brunel et relatif à la mise en conformité des aménagements réalisés dans le lit mineur du ruisseau le Ruffières, sur la commune de Les-Salles-du-Gardon ;

Vu le contrôle de vérification en date du 23/01/2020 de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-09-13-002 ;

Vu la transmission à M.Brunel du projet d'arrêté de sanction administrative en date du 2 juin 2020 au titre du contradictoire prévu par l'article 171-8 du code de l'environnement pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de M.Brunel le 17 juin concernant le projet d'arrêté prescrivant une amende au titre de l'article L171-8-II du Code de l'environnement ;

Vu la dernière visite sur site réalisée par les agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer le 16/07/2020 ayant permis d'observer que les travaux de mise en conformité prescrits à M.Brunel par l'arrêté de mise en demeure n°30-2019-09-13-002, en date du 13/09/2019, n'étaient pas mis en œuvre,

Considérant que lors de la visite du 14/08/2019, il a été constaté les faits suivants :

- un obstacle à l'écoulement des crues, soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (rubrique 3110),
- une modification du profil en travers du ruisseau le Ruffières, soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (rubrique 3120),
- un dépôt de déchets dans le lit mineur du ruisseau le Ruffières,

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées par le code de l'environnement et notamment :

- réalisation de travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau sans détenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'environnement,
- abandon de déchets dans le lit mineur d'un cours d'eau,

Considérant que les aménagements réalisés dans le lit mineur du ruisseau le Ruffières peuvent aggraver le risque d'inondation sur le hameau de la Favède, commune de Les-Salles-du-Gardon,

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs

ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Considérant qu'à ce jour l'arrêté de mise en demeure n'a pas été mis en œuvre par M.Brunel ;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : nature de la sanction

Une amende administrative d'un montant de mille euros (1000 €) est infligée à M. Bernard BRUNEL demeurant à La Favède à Les-Salles-du-Gardon, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-13-002, notifiée le 16 septembre 2019.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 2 : mise en oeuvre

Monsieur le directeur régional des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision par toutes voies de droit.

Article 3 : publication, information des tiers

Le présent arrêté est notifié à M. Bernard BRUNEL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques Occitanie,
 - Monsieur le maire de la commune de Les-Salles-du-Gardon,
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie (Montpellier),
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
 - Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard,
 - Monsieur le président de l'EPTB Gardons,
 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-08-04-003

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d’instruction de l’autorisation
environnementale au titre de l’article R181-17 du code de
l’environnement concernant :

**Projet de parc photovoltaïque de la Ramière
Commune de ROQUEMAURE**



PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques

Nîmes, le 04/08/2020

Dossier suivi par :
Frédéric RIBIERE
Tél. : +33 4 66 62 62 56
Mèl : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de
l'article R181-17 du code de l'environnement concernant :

Projet de parc photovoltaïque de la Ramière COMMUNE DE ROQUEMAURE

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature
à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par GDSOL 10 en date du 31 Juillet
2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00268 concernant l'opération suivante :

Projet de parc photovoltaïque de la Ramière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-11-06-003 portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation environnementale sus-visé en date du 6 novembre 2019 ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

Considérant que le pétitionnaire ne dispose pas de l'intégralité de la maîtrise foncière pour
son projet, une parcelle appartenant à l'AFR ;

Considérant que la commune de Roquemaure a demandé au préfet la dissolution d'office de
l'AFR pour récupérer la parcelle considérée et la céder au pétitionnaire pour son projet de
parc photovoltaïque ;

Considérant que la phase d'examen peut être prolongée pour permettre éventuellement de
poursuivre l'instruction au cas où la maîtrise foncière soit acquise à très brève échéance.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par GDSOL 10 en date du 26 Juillet 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00268 concernant l'opération suivante :

Projet de parc photovoltaïque de la Ramière

est porté de 4 mois et 45 jours à 8 mois

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de ROQUEMAURE,

Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-08-04-001

ARRETE PREFECTORAL N°

rendant redevable d'une astreinte administrative

M.BRUNEL Bernard jusqu'à mise en œuvre des
prescriptions

de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-09-13-002



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 04/08/2020

Service Eau et Risques

Référence : CTRL-30-2019-00684

ARRETE PREFECTORAL N° rendant redevable d'une astreinte administrative M.BRUNEL Bernard jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-09-13-002

Le préfet du Gard **Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 mai 2020, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation du Gardon d'Alès - commune de Les-Salles-du-Gardon approuvé le 9 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la visite sur site réalisée par les agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer le 14/08/2019 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 19/08/2019 transmis par courrier R/AR à M. Bernard BRUNEL en date du 20/08/2019,

Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 19/08/2019, relatif au signalement de travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, La Favède, sur la commune de Les-Salles du Gardon, et au défaut d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis émis par M.Brunel sur le projet d'arrêté de mise en demeure envoyé en date du 20/08/2019

Vu l'arrêté de mise en demeure n°30-2019-09-13-002, en date du 13/09/2019, envoyé en recommandé avec accusé de réception le 16/09/2019 à M.Brunel et relatif à la mise en conformité des aménagements réalisés dans le lit mineur du ruisseau le Ruffières, sur la commune de Les-Salles-du-Gardon ;

Vu le contrôle de vérification en date du 23/01/2020 de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-09-13-002 ;

Vu la transmission à M.Brunel du projet d'arrêté de sanction administrative en date du 2 juin 2020 au titre du contradictoire prévu par l'article 171-8 du code de l'environnement pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de M.Brunel le 17 juin concernant le projet d'arrêté prescrivant une astreinte au titre de l'article L171-8-II du Code de l'environnement ;

Vu la dernière visite sur site réalisée par les agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer le 16/07/2020 ayant permis d'observer que les travaux de mise en conformité prescrits à M.Brunel par l'arrêté de mise en demeure n°30-2019-09-13-002, en date du 13/09/2019, n'étaient pas mis en œuvre,

Considérant que lors de la visite du 14/08/2019, il a été constaté les faits suivants :

- un obstacle à l'écoulement des crues, soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (rubrique 3110),
- une modification du profil en travers du ruisseau le Ruffières, soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (rubrique 3120),
- un dépôt de déchets dans le lit mineur du ruisseau le Ruffières,

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées par le code de l'environnement et notamment :

- réalisation de travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau sans détenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'environnement,
- abandon de déchets dans le lit mineur d'un cours d'eau,

Considérant que les aménagements réalisés dans le lit mineur du ruisseau le Ruffières peuvent aggraver le risque d'inondation sur le hameau de la Favède, commune de Les-Salles-du-Gardon,

Considérant que les contrôles de vérification en date du 23/01/2020 et du 16/07/2020 ont permis de constater que l'arrêté de mise en demeure n°30-2019-09-13-002 adressé à M.BRUNEL en date du 13/09/2019 n'est pas mis en œuvre,

Considérant que le non-respect caractérisé de la mise en demeure susvisée est passible de sanctions administratives prévues suivant les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : sanction administrative

M. Bernard BRUNEL demeurant à La Favède dans la commune de Les-Salles-du-Gardon est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-13-002 du 13/09/2019. Cette astreinte prend effet à la date de notification à M. Bernard BRUNEL du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction des obligations définies dans l'arrêté de mise en demeure sus-visé.

Article 2 : exécution

M. le directeur régional des finances publiques Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté par toutes voies de droit.

Article 3 : recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par le contrevenant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision ;

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Bernard BRUNEL et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie est adressée à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques Occitanie,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le président de l'EPTB Gardons
- Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie (Montpellier)
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Monsieur le maire de la commune de Les-Salles-du-Gardon,
- Monsieur le responsable de l'Office Français de la Biodiversité du Gard
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gard

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY